

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT

- 1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 23 FEVRIER 2010 RELATIF A L'ORGANISATION DES ETUDES ET A LA PROMOTION DES ETUDIANTS DES FORMATIONS SANCTIONNEES PAR L'OBTENTION DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR ;**
- 2. ABROGATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 6 JUIN 2003 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DUES AUX MEMBRES ET EXPERTS DES DIFFERENTES COMMISSIONS D'EXAMEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur aux modifications apportées à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur par le biais du projet de loi 6591 qui est devenu de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Les adaptations préconisées ont essentiellement deux objets :

- Par la loi précitée du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), il a été tâché d'inscrire dans la loi de 2009 l'ensemble des dispositions concernant le régime disciplinaire applicable dans les formations d'enseignement supérieur menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales, ainsi que d'assurer, pour autant que possible, la cohérence des textes en vigueur en matière de faits sanctionnables dans le cadre des lycées et lycées techniques. Il en résulte que les dispositions afférentes ayant figuré jusqu'à présent au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 peuvent être supprimées, dans la mesure où elles se retrouvent désormais, soit telles quelles, soit sous une forme adaptée, dans la loi de 2009.
- La loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a en outre créé la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents jurys et commissions dans le cadre des

formations menant au brevet de technicien supérieur et désormais aussi dans celui de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales.

Actuellement, l'indemnisation des membres des groupes et des intervenants concernés se fait sur base du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. Pour des raisons de transparence, il a été jugé préférable d'intégrer ces dispositions, sous forme d'un tableau, dans le règlement précité du 23 février 2010. Il en résulte que le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2003 peut être abrogé.

S'y ajoutent quelques adaptations dues au fait que l'ensemble des groupes et intervenants visés trouvent dès lors leur base légale dans la loi de 2009, alors que jusqu'à présent, certains d'entre eux étaient uniquement créés par le règlement du 23 février 2010. Les dispositions afférentes peuvent être supprimées dans le règlement précité, étant donné qu'elles figurent désormais dans la loi de 2009.

Dans le même ordre d'idées, et suite à une recommandation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 mars 2015 relatif au projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, il convient de fixer également dans le règlement précité du 23 février 2010 les indemnités pour les prestations des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,

et notamment ses articles *5bis*, 6, 9, 11, 12, *15bis*, 16, *26bis*, *26ter*, *26quinquies*, *26sexies*, *26octies*, *26duodecies*, *26tredecies*, *26quattordecies*, *26septemdecies* ;

Vu la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 66, 67, 68 et 69 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est supprimé.

2° La phrase liminaire de l'alinéa 2 initial devenant le nouvel alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant : « Le groupe curriculaire créé par l'article *5bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a les missions suivantes : ».

Art. 2. L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés.

2° A la première phrase de l'alinéa 3 initial devenant le nouvel alinéa 1^{er}, les termes « tels que prévus par l'article 15*bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur » sont insérés entre ceux de « Le travail de fin d'études ou le mémoire » et ceux de « doivent traiter d'un thème ».

3° L'alinéa 4 initial est supprimé.

Art. 3. A l'intitulé du chapitre V du même règlement, les termes « , de la fraude, des sanctions » sont supprimés. La virgule entre les mots « de la tenue » et « du comportement » est remplacée par le mot « et ».

Art. 4. Les articles 20 à 22 du même règlement sont abrogés.

Art. 5. L'article 23 du même règlement devient l'article 5*bis* nouveau. Dans le libellé dudit article, le terme de « modifiée » est ajouté entre les mots « loi » et « du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

Art. 6. A l'intitulé du chapitre VI du même règlement, les termes « et des indemnités » sont insérés entre les termes « de la tâche » et « des enseignants ». *In fine* sont ajoutés les termes « et autres intervenants ».

Art. 7. Au même règlement sont insérés, entre les articles 24 et 25, de nouveaux articles 24*bis* à 24*septies* ayant la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini	7,68 euros par leçon

par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

Art. 24ter. Les diplômes ou grades visés à l'article 24bis du présent règlement grand-ducal doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme de formation visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Art. 24quater. Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

Art. 24quinquies. Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100.

Art. 24sexies. Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.

Art. 24septies. Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Commission ad hoc pour l'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros

			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
Commission ad hoc pour la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre et président	Taux horaire	7,82 euros

Commission de discipline	Réunion	Membre et président	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
--------------------------	---------	---------------------	--	------------

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme de formation accrédité ne peuvent excéder 100 heures de travail par année académique.

Les travaux du groupe curriculaire en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail.

Pour les travaux liés à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire. »

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 10. Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à adapter l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après : « le règlement ») au fait que par le biais de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les coordinateurs des différents programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur et les groupes curriculaires sont désormais inscrits dans la loi de 2009, où ils font l'objet du nouvel article 5*bis*. A cet effet ont été reprises les dispositions afférentes figurant initialement à l'article 7 du règlement, où elles peuvent par conséquent être supprimées. En exécution du nouvel article 5*bis* de la loi de 2009, l'article 7 du règlement est désormais uniquement consacré à la description des missions desdits groupes curriculaires, étant entendu que les indemnités des coordinateurs et des membres des groupes curriculaires sont fixées au nouvel article 24*sexies* du règlement (cf. article 7 du présent projet de règlement).

Article 2

Cet article vise à adapter l'article 13 du règlement au fait que par le biais de la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, les principales dispositions concernant le mémoire ou le travail de fin d'études que l'étudiant peut être amené à réaliser dans certains programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ainsi que le promoteur et la commission qui interviennent dans ce contexte ont été inscrites à la loi de 2009, où elles font désormais l'objet du nouvel article 15*bis*. Par conséquent, les dispositions afférentes peuvent être supprimées à l'article 13 du règlement. En exécution du nouvel article 15*bis* de la loi de 2009, l'article 13 du règlement se borne désormais à fixer les critères présidant au choix du sujet du mémoire ou du travail de fin d'études ainsi que les dispositions applicables en matière de délais, étant entendu que les indemnités du promoteur et des membres de la commission ad hoc sont fixées au nouvel article 24*sexies* du règlement (cf. article 7 du présent projet de règlement).

Article 3

Cet article vise à adapter l'intitulé du chapitre V du règlement au fait que les dispositions concernant les sanctions applicables en cas de fraude ou d'autres infractions sont désormais consignées dans la loi de 2009 et que les articles afférents du règlement grand-ducal peuvent être abrogés en conséquence.

Article 4

Cet article porte abrogation des articles 20 à 22 du règlement, dans la mesure où les dispositions de ces articles se retrouvent désormais, soit telles quelles, soit sous une forme adaptée, dans la loi de 2009.

Ainsi, les sanctions disciplinaires font désormais l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article 26^{ter} de la loi de 2009. Afin d'éviter toute disparité en la matière, il convient de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 20 du règlement.

Quant aux infractions faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 20 du règlement, elles sont reprises telles quelles à l'article 26^{bis} de la loi de 2009.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 6 de l'article 21 du règlement sont reprises, sous une forme légèrement adaptée, aux articles 26^{ter} et 26^{quinqies} de la loi de 2009.

Les dispositions applicables en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat font l'objet de l'article 16^{bis} de la loi, de sorte que le paragraphe 7 de l'article 21 ainsi que l'article 22 du règlement peuvent être supprimés pour éviter des incohérences en la matière.

Article 5

Cet article vise à déplacer l'article 23 initial du règlement au chapitre I^{er} du même texte, où il formera désormais l'article 5^{bis}. Disposant que l'étudiant peut profiter des services du lycée tels que définis au chapitre 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, cet article n'a pas sa place au chapitre V, consacré désormais uniquement à la tenue et au comportement de l'étudiant. Les services visés sont en effet le service de psychologie et d'orientation scolaires, le centre de documentation et d'information, les services administratifs, techniques et informatiques, la restauration scolaire et l'internat.

Article 6

Cet article vise à compléter l'intitulé du chapitre VI du règlement pour tenir compte du fait que les nouveaux articles 24^{bis} à 24^{sexies}, ajoutés par l'article 7 du présent projet de règlement grand-ducal, fixent les indemnités pour différentes interventions et prestations dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

Article 7

Par cet article sont ajoutés au règlement de nouveaux articles 24^{bis} à 24^{septies}, ayant pour objet de fixer les indemnités pour différentes interventions et prestations dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

Nouvel article 24^{bis}

Le nouvel article 24*bis* fixe les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales.

Dans son avis du 25 mars 2015 relatif au projet de loi 6591, qui est devenu la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, le Conseil d'Etat a en effet fait valoir que ces indemnités sont à fixer par règlement grand-ducal, les articles 9 et 26*tredecies* de la loi de 2009 disposant que celles-ci ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 euros correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Tandis que les modalités d'intégration des prestations des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans leur tâche hebdomadaire sont fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, les intervenants externes sont actuellement indemnisés sur base d'une décision du Gouvernement en conseil arrêtée le 19 septembre 2008 et approuvée le 10 octobre 2008. Les tarifs en question s'échelonnent comme suit :

Bénéficiaire	Taux (non indexé)
Titulaire d'un bac +5	93,57 euros par leçon
Titulaire d'un bac +4	78,10 euros par leçon
Titulaire d'un bac +3	59,52 euros par leçon
Titulaire d'un autre diplôme (bac +2, bac, brevet de maîtrise, autres diplômes inférieurs au bac)	48,69 euros par leçon

Il s'agit dès lors d'inscrire les indemnités des intervenants externes dans le règlement. A cette occasion, il a été jugé utile de procéder à un réexamen de la grille de tarification. En même temps, il semble utile d'introduire des taux indexés, afin d'éviter de devoir procéder régulièrement à une adaptation.

Le principe de l'échelonnement des indemnités des intervenants externes en fonction de leur diplôme final est maintenu, dans la mesure où il se trouve en phase avec la structuration des carrières et le système de rémunération de la Fonction publique, qui reposent essentiellement sur la prise en compte du titre de formation de l'intéressé.

Il convient toutefois d'adapter la grille actuelle à l'architecture de l'enseignement supérieur et à la nomenclature des diplômes mises en place par le processus de Bologne, tout en veillant à ne pas exclure les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'implémentation dudit processus. A cet effet, il est proposé de se référer au cadre luxembourgeois des qualifications ancré dans la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Concrètement, les catégories actuelles des titulaires d'un bac+4 et d'un bac+5 se trouvent ainsi regroupées en une nouvelle catégorie visant les titulaires d'un diplôme figurant au niveau 7 ou 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il s'agit des diplômes de master ou de doctorat, mais aussi des anciens diplômes de maîtrise, 2^e licence, Magister, etc. Le tarif par leçon attribué aux intervenants concernés correspond à l'actuel tarif destiné aux titulaires d'un bac+5 (93,57 euros/non indexé, soit 12,07 euros/ni100).

Quant à l'actuelle catégorie des titulaires d'un bac+3, elle regroupe désormais les détenteurs d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il s'agit des diplômes de bachelor, mais aussi d'anciens diplômes tels que la licence française, le graduat belge, etc. Le tarif attribué aux intervenants concernés correspond à l'actuel tarif destiné aux titulaires d'un bac+4 (78,10 euros/non indexé, soit 10,07 euros/ni100).

Il est proposé de prévoir une nouvelle catégorie pour les détenteurs d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications. Elle regroupe les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court (cf. brevet de technicien supérieur) ou d'un brevet de maîtrise. Le tarif attribué aux intervenants concernés correspond à l'actuel tarif destiné aux titulaires d'un bac+3 (59,52 euros/non indexé, soit 7,68 euros/ni100).

Une dernière catégorie regroupe tous les titulaires d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications. Le tarif attribué aux intervenants concernés correspond à l'actuel tarif destiné aux titulaires d'un diplôme inférieur au niveau bac+3 (48,69 euros/non indexé, soit 6,28 euros/ni100).

Article 24ter

Le nouvel article 24ter dispose que les diplômes présentés doivent être inscrits au registre des titres de formation, créé par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En vertu de la loi précitée, l'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans ce registre implique en effet l'attribution, par l'autorité compétente, d'un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications.

Il est évident que pour les diplômes inscrits d'ores et déjà à l'actuel registre des titres de l'enseignement supérieur créé par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur, il s'agit de mettre en œuvre une solution administrative pragmatique qui permette d'attribuer à ces diplômes un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications.

Le nouvel article 24ter précise en outre que le diplôme doit être en relation étroite avec la ou les matières que l'intervenant est appelé à enseigner. Si tel n'est pas le cas, l'intervenant se voit attribuer l'indemnité prévue pour les titulaires d'un diplôme inférieur au niveau 5.

Article 24quater

Cet article fixe le taux pour les indemnités des experts qui interviennent ponctuellement dans l'enseignement dispensé dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales en tant que conférenciers spécialisés. Les études menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales sont en effet des études pointues qui demandent une spécialisation importante et une grande technicité. Dans cette optique, il peut s'avérer utile d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. La durée totale de ces interventions ne peut dépasser 20 leçons par semestre et par conférencier. Au vu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants. Le tarif par leçon des personnes visées par le présent article est fixé invariablement à 12,07 euros/ni 100, indépendamment du diplôme dont elles peuvent se prévaloir. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'il existe, dans certains domaines, des professionnels disposant d'une expertise avérée et d'une grande expérience et occupant des postes à responsabilité, sans pour autant disposer d'un diplôme correspondant à un niveau de formation élevé. Ce cas de figure se présente par exemple dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ou encore dans celui de l'informatique et des télécommunications. Le tarif proposé est censé rétribuer convenablement les interventions ponctuelles de ces spécialistes qui se distinguent des enseignants réguliers.

Article 24quinquies

Cet article prévoit un tarif horaire particulier pour les personnes qui, sans donner cours dans le cadre des formations visées, apportent un soutien à l'enseignement. A titre d'exemples, il peut s'agir de figurants, de modèles, de *coachs*, etc.

Article 24sexies

La loi précitée du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 crée la base légale nécessaire à l'indemnisation des tuteurs qui assurent le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études menant au brevet de technicien supérieur ou au diplôme d'études supérieures générales. A cet effet, les articles 6 et 26*duodecies* de la loi de 2009 sont complétés par le libellé suivant : « Les tuteurs sont désignés par le directeur parmi le corps des enseignants tel que défini à l'article 9 [article 26*tredecies* pour les classes préparatoires] de la présente loi. Les tuteurs bénéficient soit d'une décharge, soit d'une indemnité qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

Par conséquent, en exécution desdits articles, le nouvel article 24*quinquies* prévoit un tarif afférent pour l'indemnisation dont bénéficieront notamment les intervenants externes qui seront prêts à assurer la fonction de tuteur, étant entendu que les enseignants des lycées et lycées techniques bénéficieront en principe d'une décharge.

Article 24septies

La loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 crée la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents jurys et commissions dans le cadre des formations menant au brevet de technicien supérieur et désormais aussi dans celui de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales.

Actuellement, l'indemnisation des membres des groupes et des intervenants concernés se fait sur base du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. Pour des raisons de transparence, il a été jugé préférable d'intégrer ces dispositions, sous forme d'un tableau, dans le règlement de 2010. En principe ont été repris les tarifs retenus par le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2003, tout en y ajoutant la commission de discipline initialement prévue par l'article 21 du règlement de 2010 et désormais ancrée dans la loi de 2009 par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009.

En outre, au niveau de la commission ad hoc par la validation des acquis de l'expérience est désormais prévue une indemnité pour la lecture et l'analyse du dossier introduit par le candidat. Il se trouve en effet que l'étude d'un tel dossier représente une charge de travail considérable, dans la mesure où les dossiers sont substantiels et fortement personnalisés : chaque dossier décrit et documente de façon détaillée les connaissances et compétences que le candidat souhaite faire valider dans le cadre d'une formation menant au brevet de technicien supérieur.

Par ailleurs sont ajoutées des précisions concernant le volume de travail maximum du groupe curriculaire. A cet égard, il convient de distinguer entre les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation ou de renouvellement de l'accréditation, d'une part, et les travaux liés au fonctionnement journalier d'un programme en place, d'autre part. Pour les travaux spécifiques liés à l'accréditation ou au renouvellement de l'accréditation d'un programme, le volume de travail maximum est fixé à 320 heures de travail, pour les travaux en relation avec le fonctionnement d'un programme en place, le volume de travail maximum est fixé à 100 heures par année académique. Il semble évident que les travaux liés à la préparation d'un dossier d'accréditation ou de renouvellement de l'accréditation sont d'une ampleur nettement plus importante que les travaux liés au fonctionnement d'un programme en place et représentent ainsi une charge de travail supplémentaire pour l'ensemble des membres du groupe curriculaire. Pour cette raison, le coordinateur du programme, qui est appelé à assurer la fonction de secrétaire du groupe curriculaire, est aussi indemnisé au même titre que les autres membres du groupe curriculaire pour les travaux liés à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation. Les précisions apportées par le présent texte au sujet du volume de travail maximum des groupes curriculaires des différentes formations correspondent aux lignes directrices qui sont actuellement appliquées et sont donc neutres d'un point de vue financier.

A préciser encore que les montants des indemnités ainsi fixées ont été d'office réduits de 25%, conformément au règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Article 8

Etant donné que les indemnités des membres des différents jurys et commissions dans le cadre des formations menant au brevet de technicien supérieur et aussi dans celui de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales sont désormais fixées dans le règlement de 2010, le règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur peut être abrogé.

Articles 9 et 10

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: de l'inscription comme étudiant

Art. 1^{er}. Le lycée organisateur de la formation fixe semestriellement la date limite des inscriptions et la porte à la connaissance du public au moins deux mois avant cette date.

Art. 2. Au moment de son inscription, l'étudiant doit fournir les documents suivants:

- une fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée;
- une photocopie d'un document d'identité;
- une photocopie du titre d'études donnant accès à l'enseignement supérieur et, le cas échéant, un certificat d'équivalence;
- une preuve d'affiliation à une caisse de maladie;
- le cas échéant, une photocopie d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier;
- le cas échéant, un document attestant la maîtrise suffisante respectivement de la ou des langues requises pour suivre les études;
- le cas échéant, copie de la décision de la commission ad hoc instaurée dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 3. Les droits d'inscription s'élèvent à 100 € par semestre. L'inscription n'est effective qu'après règlement des droits d'inscription.

Art. 4. En cas de fausse déclaration à l'inscription ou de non-paiement des frais d'inscription, l'étudiant perdra la qualité d'étudiant, ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Art. 5. Par décision formellement motivée, le directeur du lycée peut accorder une inscription assortie de conditions.

Art. 5bis. L'étudiant peut profiter des services du lycée tels que définis au chapitre 8.- Les services des lycées de la loi *modifiée* du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre II: de l'organisation des études

Art. 6. Le programme de formation menant à la délivrance d'un Brevet de Technicien Supérieur est organisé en modules affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module comporte entre 5 et 20 crédits ECTS et est composé d'une ou plusieurs unités constitutives appelées «cours».

Il est affecté au moins un crédit ECTS à chaque cours. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail de la part de l'étudiant.

~~Art. 7. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, ci-après appelé coordinateur, est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après.~~

~~Sur proposition du directeur du lycée, le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui a les missions suivantes:~~

Le groupe curriculaire créé par l'article 5bis de la loi *modifiée* du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a les missions suivantes :

1. Préparation et établissement du programme de formation indiquant les différents modules et la répartition des crédits ECTS, notamment en vue de l'accréditation du programme de formation telle que prévue au chapitre 5 de la loi du 19 juin 2009
2. Définition pour chaque module:
 - a) des objectifs, des contenus et des compétences à acquérir;
 - b) des prérequis;

- c) des modalités d'organisation des cours sous la forme d'enseignements magistraux, d'enseignements pratiques en situation réelle ou en situation simulée, de séminaires, travaux tutorés, travaux dirigés ou travaux de recherche, visites et stages, activités individuelles ou en groupe;
- d) des modalités de participation des étudiants;
- e) de la répartition des différents cours dans le temps;
- f) des modalités d'évaluation; l'évaluation pour chaque cours peut se faire sous forme d'un examen écrit, et/ou pratique et/ou oral, d'une part, et/ou sous forme de contrôle continu d'autre part ; elle peut prendre la forme d'un exposé ou d'un travail écrit; elle vise à confirmer la participation active de l'étudiant au cours ou à vérifier ce que l'étudiant a acquis.

Le directeur du lycée assure la coordination entre les différents groupes curriculaires.

Le lycée porte les informations concernant l'organisation du programme de formation tel qu'accrédité à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 8. La présence aux cours, aux stages pratiques et à toute autre activité pédagogique organisée dans le cadre de la formation est obligatoire. Toute absence sans motif valable peut entraîner une exclusion des modalités d'évaluation des cours ou modules concernés. L'étudiant qui a été absent sans motif valable à 20% ou plus des cours, stages et autres activités pédagogiques par semestre est exclu des modalités de validation des modules organisés au cours du semestre visé. Toute décision d'exclusion est notifiée, par décision formellement motivée, à l'étudiant par le directeur du lycée sur base d'un avis motivé du coordinateur, au plus tard 15 jours avant le début des modalités de validation du module.

L'étudiant dont l'inscription aux modalités de validation du cours ou du module est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du ministre. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

Chapitre III: des conditions de délivrance

Art. 9. Chaque cours fait l'objet d'un contrôle des connaissances qui donne lieu à une note. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la note résulte soit d'un contrôle continu effectué pendant le semestre, soit d'un examen final effectué exclusivement pendant une session d'examens, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 10. L'étudiant qui ne se présente pas à l'examen ou l'étudiant qui n'a pas réussi un cours ayant fait l'objet d'un examen peut se réinscrire à la prochaine session.

Art. 11. Les crédits ECTS ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note globale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 sans qu'aucune des notes n'ait été inférieure à 8 sur 20. La pondération se fonde sur l'affectation des crédits ECTS.

Si le module n'est pas validé, la note supérieure ou égale à 10 obtenue dans l'un des cours ainsi que les crédits ECTS correspondants restent acquis. Les candidats peuvent à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à un nouveau contrôle des connaissances. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Après les deux premiers semestres, l'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 12. Les personnes ayant des besoins spécifiques dus à leur santé pourront demander au directeur du lycée une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 11 ci-avant.

Le directeur du lycée peut exceptionnellement prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

Art. 13. ~~La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.~~

~~Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.~~

Le travail de fin d'études ou le mémoire tels que prévus par l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur doivent traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doivent être à la fois personnels, originaux, théoriques et pratiques. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie. La correction de la langue et la mise en forme sont des critères d'appréciation.

~~Le travail de fin d'études ou le mémoire donnent lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le promoteur, et désignée par le directeur du lycée.~~

Le non-dépôt du travail de fin d'études ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence et entraîne d'office le report à une session ultérieure.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci.

Art. 14. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux étudiants qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes:

«assez bien» si la moyenne pondérée est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« bien » si la moyenne pondérée est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

«très bien» si la moyenne pondérée est au moins égale à 16 sur 20 et inférieure à 18 sur 20;

«excellent» si la moyenne pondérée est au moins égale à 18 sur 20.

Le brevet de technicien supérieur indique le domaine d'études, la spécialité et la mention attribuée.

Art. 15. Après réussite d'un ou de plusieurs modules, il est délivré aux candidats inscrits en formation continue un certificat attestant de la validation d'un ou de plusieurs modules et indiquant la note et le nombre de crédits ECTS obtenus.

Chapitre IV: des jurys d'examen

Art. 16. Il est nommé, par le ministre, un jury d'examen pour chaque programme de formation pour la durée d'une année académique.

Le jury est composé d'un commissaire du gouvernement, qui le préside, du directeur du lycée, du coordinateur et de quatre membres choisis parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou son certificat.

Le président du jury désigne le secrétaire parmi les membres ainsi que, le cas échéant, les suppléants.

Art. 17. Le jury d'examen est chargé

- 1) de reconnaître, le cas échéant, l'équivalence de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur;
- 2) de valider le bon déroulement du contrôle des connaissances;
- 3) d'attribuer les notes et les crédits ECTS à l'ensemble des modules et des cours d'un programme de formation.

A cette fin, chaque jury:

- a) s'assure de la régularité des inscriptions aux examens;
- b) veille au respect des dispositions légales et réglementaires;
- c) enregistre les notes et les vérifie;
- d) délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et veille au secret des délibérations;
- e) octroie les crédits associés lorsqu'il juge les résultats satisfaisants.

Le directeur du lycée assure la communication des résultats et délivre les attestations de validation des modules et des cours.

Art. 18. S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury participent aux délibérations. Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

Le jury délibère à huis clos, aux lieux et jours fixés.

Chapitre V: de la tenue, et du comportement, ~~de la fraude, des sanctions~~

Art. 19. (1) Tout étudiant est tenu de respecter le présent règlement et celui des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque programme ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage.

(2) Il ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures au lycée les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors du lycée.

L'étudiant est tenu au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

(3) Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques ainsi que les attributions inhérentes à sa profession future. De façon générale, il respecte toutes les dispositions légales régissant l'exercice de professions réglementées.

(4) L'étudiant se conforme aux instructions du corps enseignant et du personnel administratif et technique relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les laboratoires ou ateliers, ainsi qu'aux normes d'utilisation des équipements.

Il en est de même lors de la formation pratique et des stages.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par un souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution, en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci.

(5) Il lui est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel du lycée et des étudiants et au lycée en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site internet.

(6) L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur du lycée, ni organiser des collectes ou des ventes, ni afficher à l'intérieur de l'établissement.

(7) Tout étudiant qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et est obligé à supporter les frais de réparation.

Art. 20. (abrogé) ~~(1) L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:~~

- ~~1. le rappel à l'ordre;~~
- ~~2. la réprimande;~~
- ~~3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement, de plusieurs activités d'enseignement ou de l'ensemble des activités d'enseignement, et ce, pour une durée maximum de deux semaines ou pour la durée du stage;~~
- ~~4. la non-admission à une ou plusieurs sessions d'examen de l'année académique en cours;~~
- ~~5. l'exclusion définitive de l'établissement.~~

~~(2) Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par l'exclusion définitive du lycée sont les suivantes:~~

- ~~• l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;~~
- ~~• le port d'armes;~~
- ~~• le refus d'observer les mesures de sécurité;~~
- ~~• la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat soit de particuliers;~~
- ~~• l'atteinte aux bonnes mœurs;~~

- ~~la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;~~
- ~~la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;~~
- ~~l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.~~

Art. 21. *(abrogé)* ~~(1) Le directeur du lycée peut, en lieu et place des sanctions 1 à 3 définies ci-dessus, décider d'imposer des travaux d'intérêt collectif, en accord avec l'étudiant.~~

~~(2) La sanction 1 est prononcée par le coordinateur. Les sanctions 2, 3 et 4 sont prononcées par le directeur du lycée sur avis du coordinateur. La sanction 5 est prononcée par une commission de discipline composée du directeur du lycée, qui la préside, du coordinateur, de deux intervenants du programme de formation ainsi que d'un étudiant inscrit dans le programme de formation.~~

~~(3) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.~~

~~(4) Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.~~

~~(5) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.~~

~~(6) L'étudiant est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la décision.~~

~~(7) L'étudiant convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen ou de toute forme de plagiat est entendu dans les 48 heures par le directeur du lycée, en présence du coordinateur. L'étudiant peut éventuellement être accompagné d'un défenseur de son choix. Cette audition est consignée dans un procès-verbal signé par toutes les parties. Lors de la délibération, ce procès-verbal est soumis au jury qui peut prononcer le refus.~~

Art. 22. *(abrogé)* ~~En cas de fraude ou de tentative de fraude avérées lors d'un examen, l'épreuve en question ainsi que toutes les épreuves de la session d'examen où la fraude ou la tentative de fraude ont été constatées ne fait l'objet d'aucune validation. Dans le cas où la sanction disciplinaire appliquée à l'étudiant sont le rappel à l'ordre, la réprimande ou l'exclusion temporaire, l'étudiant est admis à se présenter à la prochaine session d'examen.~~

Art. 23. *(nouvel article 5bis)* ~~L'étudiant peut profiter des services du lycée tels que définis au chapitre 8. Les services des lycées de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.~~

Chapitre VI: de la tâche et des indemnités des enseignants et autres intervenants

Art. 24. (1) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des professeurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique affectés au lycée, les dispositions de l'article 9.3 «infirmier spécialisé» et 9.4 «14e BTS, 15e BTS» du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

(2) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des chargés de cours et des chargés d'éducation les dispositions des articles 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

Art. 24bis. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Taux (ni 100)</u>
<u>Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>12,07 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>10,07 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>7,68 euros par leçon</u>
<u>Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles</u>	<u>6,28 euros par leçon</u>

Art. 24ter. Les diplômes ou grades visés à l'article 24bis du présent règlement grand-ducal doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme de formation visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Art. 24quater. Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de 20 leçons au maximum par semestre en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales et qui ne participent pas à l'évaluation des étudiants ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

Art. 24quinquies. Toute autre personne appelée à donner un support à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100.

Art. 24sexies. Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.

Art. 24septies. Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales s'échelonnent comme suit :

<u>Commission ou jury</u>	<u>Acte</u>		<u>Détail</u>	<u>Indemnité (ni 100)</u>
<u>Commission ad hoc pour l'admission</u>	<u>Elaboration de questionnaire</u>		<u>Par épreuve</u>	<u>8,32 euros</u>
	<u>Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)</u>		<u>Taux horaire</u>	<u>1,57 euros</u>
	<u>Epreuve écrite</u>	<u>Correction</u>	<u>Epreuve de 2 heures (par candidat)</u>	<u>0,76 euros</u>
			<u>Epreuve de 3 heures (par candidat)</u>	<u>0,85 euros</u>
			<u>Epreuve > 3 heures (par candidat)</u>	<u>0,90 euros</u>
	<u>Epreuve orale ou entretien</u>	<u>Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>11,74 euros</u>
	<u>Délibération</u>		<u>Participation</u>	<u>7,82 euros</u>

			<u>aux délibérations (taux annuel)</u>	
<u>Commission ad hoc pour la validation des acquis de l'expérience</u>	<u>Dossier</u>	<u>Lecture et analyse d'un dossier</u>	<u>Par dossier</u>	<u>18,75 euros</u>
		<u>Entretien ou mise en situation</u>	<u>Par dossier</u>	<u>11,74 euros</u>
		<u>Délibération</u>	<u>Participation aux délibérations (taux par dossier)</u>	<u>7,82 euros</u>
<u>Jury d'examen</u>	<u>Délibération</u>	<u>Membre</u>	<u>Participation aux délibérations (taux semestriel)</u>	<u>7,82 euros</u>
		<u>Commissaire</u>	<u>Participation aux délibérations (taux semestriel)</u>	<u>21,52 euros</u>
<u>Commission pour le travail de fin d'études</u>	<u>Entretien</u>	<u>Membre</u>	<u>Par étudiant</u>	<u>11,74 euros</u>
		<u>Promoteur</u>	<u>Par étudiant</u>	<u>35,19 euros</u>
<u>Groupe curriculaire</u>	<u>Travaux</u>	<u>Membre et président</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>7,82 euros</u>
<u>Commission de discipline</u>	<u>Réunion</u>	<u>Membre et président</u>	<u>Participation aux réunions (taux par décision)</u>	<u>7,82 euros</u>

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme de formation accrédité ne peuvent excéder 100 heures de travail par année académique.

Les travaux du groupe curriculaire en vue du renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail.

Pour les travaux liés à l'accréditation et au renouvellement de l'accréditation d'un programme de formation, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Art. 25. Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- **Révision de la grille de tarification pour les spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales**

Dans le cadre des formations susmentionnées, les intervenants externes sont actuellement indemnisés sur base d'une décision du Gouvernement en conseil arrêtée le 19 septembre 2008 et approuvée le 10 octobre 2008. Les tarifs en question s'échelonnent comme suit :

Bénéficiaire	Taux (non indexé)
Titulaire d'un bac +5	93,57 euros par leçon
Titulaire d'un bac +4	78,10 euros par leçon
Titulaire d'un bac +3	59,52 euros par leçon
Titulaire d'un autre diplôme (bac +2, bac, brevet de maîtrise, autres diplômes inférieurs au bac)	48,69 euros par leçon

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à inscrire les indemnités des intervenants externes dans le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. A cette occasion, il a été jugé utile de procéder à un réexamen de la grille de tarification. En même temps, il s'avère opportun d'introduire des taux indexés, afin d'éviter de devoir procéder régulièrement à une adaptation.

Il convient d'adapter la grille actuelle à l'architecture de l'enseignement supérieur et à la nomenclature des diplômes mises en place par le processus de Bologne, tout en veillant à ne pas exclure les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'implémentation dudit processus. A cet effet, il est proposé de se référer au cadre luxembourgeois des qualifications ancré dans la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le nouvel agencement proposé entraîne que les titulaires d'un bac+4, les titulaires d'un bac+3 ainsi que les titulaires d'un bac+2 et les détenteurs d'un brevet de maîtrise passent dans la catégorie de tarification respective qui est immédiatement supérieure à leur catégorie actuelle.

Une simulation établie sur base des données de l'année académique 2014-2015, pendant laquelle fonctionnaient 21 formations de type BTS et une formation de type classe préparatoire menant au diplôme d'études supérieures générales, montre que cette révision de la grille tarifaire aurait alors engendré des coûts supplémentaires de quelque 26.100 euros.

Année académique 2014/2015

Coût réel des leçons assurées par des intervenants externes (22 formations) :

Tarif	Leçons	Coût
Total heures prestées à 93,57€	3.027,00	283.236,39€
Total heures prestées à 78,10€	692,00	54.045,20€
Total heures prestées à 59,52€	535,00	31.843,20€
Total heures prestées à 48,69€	5.551,04	270.280,13€
TOTAL	9.805,04	639.404,92€

Simulation sur base de la grille tarifaire prévue par le présent projet de règlement grand-ducal :

Tarif	Leçons	Coût
Total heures prestées à 93,57€	3.027,00 (bac+5) + 692(bac+4)= 3.719	347.949€
Total heures prestées à 78,10€	535 (bac+3)	41.756,75€
Total heures prestées à 59,52€	505 (bac+2) + 2 (brevet de maîtrise)=507	30.176,64€
Total heures prestées à 48,69€	5.046,04	245.641,22€
TOTAL	9.805,04	665.523,61€

A préciser qu'en **2015-2016** se sont ajoutées 3 nouvelles formations de type BTS, si bien que l'on se trouve désormais en présence de **25 formations** qui entrent en ligne de compte.

- **Fixation des indemnités d'autres intervenants externes dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe également les indemnités d'autres intervenants externes appelés soit à participer de façon ponctuelle à l'enseignement dispensé dans le cadre des formations susmentionnées, soit à apporter un support à cet enseignement, soit à assurer la fonction de tuteur.

- Impact financier de l'indemnisation prévue pour les interventions ponctuelles de conférenciers

Par le présent projet de règlement grand-ducal est ajouté un nouvel article 24^{quater} au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, qui prévoit la possibilité d'avoir recours à des experts qui interviennent ponctuellement, en tant que conférenciers spécialisés, dans l'enseignement à raison de 20 leçons au maximum par semestre. Vu la grande technicité des études menant au brevet de technicien supérieur et au diplôme d'études supérieures générales, il peut en effet s'avérer utile d'avoir recours ponctuellement à des spécialistes issus du milieu professionnel concerné ou à d'autres personnes se distinguant par leur expertise avérée en la matière pour qu'ils proposent aux étudiants une conférence ou un cycle de conférences portant sur leur domaine d'expertise. Compte tenu du caractère spécifique et ponctuel de cette intervention, il est évident que les conférenciers visés ne sont pas à considérer comme des titulaires réguliers et ne sont donc pas appelés à participer à l'évaluation des étudiants. Le tarif par leçon des personnes visées est fixé invariablement à 12,07 euros/ni 100, indépendamment du diplôme dont elles peuvent se prévaloir. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'il existe, dans certains domaines, des professionnels disposant d'une expertise avérée et d'une grande expérience et occupant des postes à responsabilité, sans pour autant disposer d'un diplôme correspondant à un niveau de formation élevé.

Par année académique, les frais supplémentaires résultant de cette disposition s'élèvent ainsi à 3.742,50 euros par conférencier, dans l'hypothèse où celui-ci assure à chaque fois 20 leçons par semestre.

- Impact financier de l'indemnisation prévue pour les personnes appelées à donner un support à l'enseignement

Le nouvel article 24^{quinquies} qu'il est prévu d'ajouter au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 fixe à 2 euros/ni 100 l'indemnité horaire pour les personnes appelées à donner un support à l'enseignement (p. ex. figurants, modèles, *coachs*, etc.).

En résultent donc des frais supplémentaires de 15,50 euros par heure prestée par une telle personne qui prête un support à l'enseignement.

- Impact financier de l'indemnisation prévue pour les intervenants externes qui assument la fonction de tuteur

Par le nouvel article 24*sexies* qu'il est prévu d'ajouter au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010, l'indemnité annuelle dont bénéficieront les intervenants externes qui seront prêts à assurer la fonction de tuteur d'un ou de plusieurs étudiants est fixée à 20,86 euros/ni 100 par étudiant.

En résultent donc des frais supplémentaires annuels de 161,70 euros par étudiant encadré par un intervenant externe.

- **Indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales**

La loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 crée la base légale nécessaire à la fixation des indemnités des membres des différents jurys et commissions dans le cadre des formations menant au brevet de technicien supérieur et désormais aussi dans celui de la formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'études supérieures générales.

Actuellement, l'indemnisation des membres des groupes et des intervenants concernés se fait sur base du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur. Pour des raisons de transparence, il a été jugé préférable d'intégrer ces dispositions, sous forme d'un tableau, au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 (nouvel article 24*septies*). En principe ont été repris les tarifs retenus par le règlement grand-ducal précité du 6 juin 2003.

Y a été ajoutée une indemnisation de 7,82 euros/ni 100 pour les membres de la commission de discipline initialement prévue par l'article 21 du règlement de 2010 et désormais ancrée dans la loi de 2009 par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009. Il est à prévoir que le nombre annuel de réunions des commissions de discipline des différentes formations restera modeste et ne dépassera guère la dizaine toutes formations confondues. Par ailleurs, au niveau de la commission ad hoc par la validation des acquis de l'expérience, a été ajoutée une indemnité de 18,75 euros/ni 100 pour la lecture et l'analyse du dossier introduit par le candidat. Il se trouve en effet que l'étude d'un tel dossier représente une charge de travail considérable, dans la mesure où les dossiers sont substantiels et fortement personnalisés : chaque dossier décrit et documente de façon détaillée les connaissances et compétences que le candidat souhaite faire valider dans le cadre d'une formation menant au brevet de technicien supérieur. Considérant que la commission ad hoc se compose de cinq membres, les frais supplémentaires engendrés par l'introduction de cette indemnité s'élèvent ainsi à 726,70 euros par dossier.

Les précisions apportées par le présent texte au sujet du volume de travail maximum des groupes curriculaires des différentes formations correspondent aux lignes directrices qui sont actuellement appliquées et sont donc neutres d'un point de vue financier.